



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Le 15 avril 2020

Direction départementale des territoires

AVIS A LA BATELLERIE

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2014218-0002 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Fenderie sur les communes de Deux-Evailles et Montourtier,

Vu l'arrêté n° 2014217-0004 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine,

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2014217-0005 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau non domanial du Gué de Selle sur la commune de Mézangers,

Vu l'arrêté du 7 juin 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 14 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **interdit jusqu'au 11 mai 2020** le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Mayenne, toute navigation, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau. ;

Les usagers sont informés qu'en raison de la crise sanitaire liée au virus covid-19, la navigation est interdite jusqu'au 11 mai 2020 sur :

- l'ensemble de la rivière la Mayenne,
 - les plans d'eau de la Fenderie, la Chesnaie, le Gué de Selle, le Lac de Haute-Mayenne et la Rincerie,
- pour toute embarcation à l'exception des engins chargés de la sécurité, de la gestion et de la police.

Le préfet

Jean-Francis TREFFEL